

Suitoro

SUITORO N° 214

L'arrêté N° 3388/SE/F du 24 Septembre 1942 porte classement de la forêt de Suitoro (Cercle de Bouaké) Côte d'Ivoire.

L'arrêté collectif N° 3279/SE/F du 30 Avril 1954 porte modification des limites de la forêt classée de Suitoro (Cercle de Katiola) Côte d'Ivoire. la superficie est de 21.950 ha.

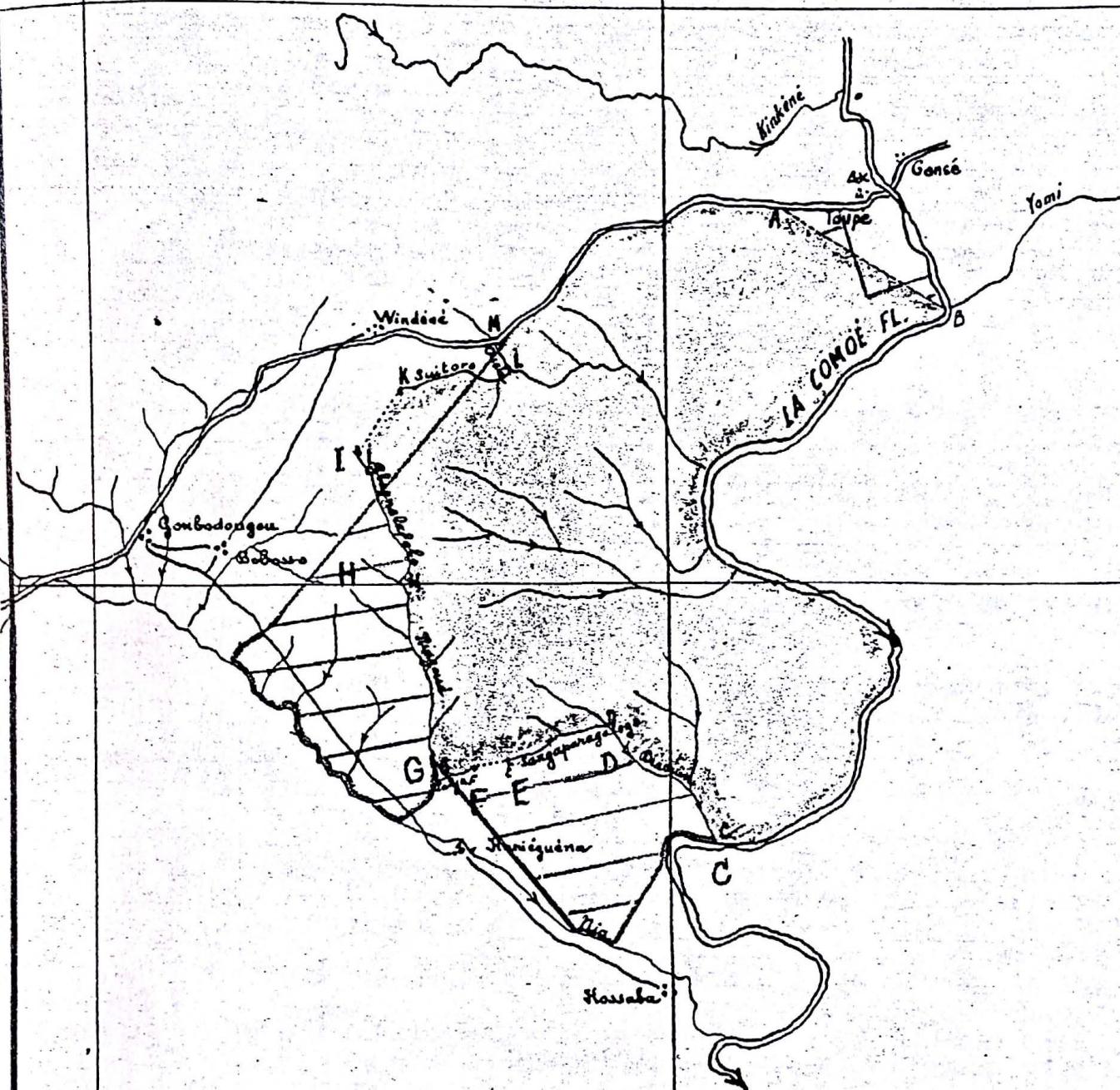
Source : DCGTX, 1993, « *TEXTES JURIDIQUES REGISSANT LES FORETS CLASSEES ET SITES PROTEGES DU DOMAINE FORESTIER PERMANENT DE L'ETAT* », document établi dans le cadre du PROJET SECTORIEL FORESTIER.

Inspection Forestière
de Bouaké

Cercle de Katiola
Subd. de Dabaké

Forêt classée de Suitoro.

Superficie : 21.950 ha.



Extrait de la carte au 1:200.000 de

I.R.O.S.

Légende

Anciennes limites
(approximatives)



Parties déclassées

Le Contrôleur des Eaux & Forêts
Bouaké, ^{Atakor}, le 21 janvier 1954.

Z/R
DIRECTION GENERALE DES
SERVICES ECONOMIQUES
FORETS

N° 3388 SE/F

Dakar, le 25 Septembre 1942.

ARRETE portant classement de la Forêt du
Suitoro (cercle de Bouaké - Subdivision de
Dabakala - Côte d'Ivoire).

Le Gouverneur Général
Haut-Commissaire de l'Afrique Française
Commandeur de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 18 Octobre 1904, portant réorganisation du
Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française et les
actes modificatifs subséquents

Vu le décret du 25 Juin 1940, créant le Haut-Commissariat de
l'Afrique Française;

Vu le décret du 4 Juillet 1935, sur le régime forestier de
l'Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 15 Novembre 1935, portant réglementation des
terres domaniales en Afrique Occidentale Française;

SUR LA PROPOSITION DU GOUVERNEUR DE LA CÔTE D'IVOIRE;

A R R E T E

ARTICLE Ier. - Est constaté en forêt domaniale classée le terrain
délimité comme suit :

A - Situé au kilomètre 67 de la route Dabakala-Bouna

B - situé à 3 Km de A vers le sud sur une droite faisant avec la
direction du Nord géographique un angle de 170 grades vers
l'est.

C - à l'intersection d'une droite BC faisant avec la direction
Nord Géographique un angle de 70 grades vers l'Est et du
fleuve Comodé

D - situé en aval de C sur le fleuve Comodé et à 4 kms en amont
du village de Kossaba

E - à l'intersection d'une droite D.E. faisant avec la direction
du Nord géographique un angle de 155 grades vers l'Ouest et
du ruisseau NYA

F - situé sur le ruisseau NYA à 4 Kms en aval du village de Kam
guema

G - à l'intersection d'une droite F.G. faisant avec la direction
du Nord géographique un angle de 70 grades vers l'Ouest et
du ruisseau Nyaguene

H - situé au confluent du Nyaguene et du Nya

I - situé au confluent du Nya et du Lafotoguélo

J - où la piste Bobasso-Kaniégouma franchit le ruisseau Lafotog
lé

K - l'intersection d'une droite J.K. faisant avec la direction
Nord géographique un angle de 30 grades vers l'Est et du
ruisseau Suitoro

L - où la route Dabakala-Bouna franchit le Suitoro

A L'EST : les droites A.B. et B.C.
le Comodé de C à D

AU SUD : la droite D.E.

le ruisseau Nya de E à F

AU SUD : la droite D.E.

le ruisseau Nya de E. à F

la droite G.F.

le ruisseau Nyaguemé de G à H

le ruisseau Nya de H. à I

A L'OUEST : le ruisseau Lafotoguélé de I à J

la droite J.K.

le Suitoro de K à L

AU NORD : la route Dabakala-Bouna de L à A

ARTICLE 2.- En dehors de ceux fixés à l'article 14 du décret du 4 Juillet 1935 les droits d'usage reconnus aux indigènes sont les suivants :

- Récolte du Goutchouc sylvestre

- chasse, par les moyens autorisés par les règlements en vigueur

ARTICLE 3.- Les infractions à la réglementation forestière commises dans la forêt classée par le présent arrêté seront punies des peines prévues au titre V du décret du 4 Juillet 1935.

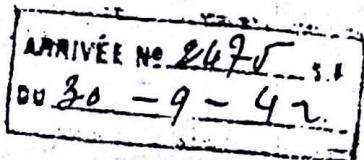
ARTICLE 4.- Le Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.//.

Signé : P. BOISSON

AMPLIATIONS

SP
AE

Arrivée N° 3816
du 28 Septembre 1942



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES ECONOMIQUES
FORÊTS

214

Dakar, le 30 Avril 1954

N°3279-SE/F

Arrêté portant modifi-
cation de limites de
forêts classées dans
le Cercle de Katiola
(Côte d'Ivoire)

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
GOUVERNEUR GENERAL DE L'A.O.F
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Décret du 28 Octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française, et les accords subséquents qui l'ont modifié;

VU le Décret du 4 Juillet 1935, fixant le régime forestier en Afrique Occidentale Française;

VU le Décret du 18 Novembre 1935 portant réglementation des terres domaniales en A.O.F.;

VU le Décret du 18 Novembre 1947, réglementant la chasse dans les Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer;

VU l'Arrêté général d'application n°5.561/SE du 14 Décembre 1948;

VU les arrêtés généraux 1012-SE/5 du 27 Mars 1935 - 4416 SE/5 du 17 Décembre 1941, 3386, 3387, 3388-SE/F du 24 Septembre 1942 et 3309-SE/F du 30 Septembre 1943 portant classement des Forêts de LOHO - NIELLEPUO - PIERHE - SUITORO et KINKENE.

VU les procès-verbaux des Commissions de classement et de déclassement en date des 20 et 22 Janvier 1954;

SUR la proposition du Gouverneur de la Côte d'Ivoire,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Les arrêtés généraux 1012-SE/5 du 27 Mars 1935, 4416 du 17 Décembre 1941, 3386-3387-3388-SE/F du 24 Septembre 1942 et 3309-SE/F du 30 Septembre 1943 portant classement des forêts de LOHO - NIELLEPUO - PIERHE - SUITORO et KINKENE sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

ARTICLE DEUX. - Sont constitués en forêts domaniales classées les terrains délimités comme suit:

o
o
o

- LA FORET DU SUITORO - 21.950 Ha. 214

Soient les points:

- A.- borne kilométrique 65 de la route Dabakala-Bouna,
B.- intersection avec la rive droite du fleuve Comoé d'une droite issue de A d'orientement géographique 265.grades - AB = 6200 m. environ
- C.- confluent du fleuve Comoé et du marigot Diaouin,
D.- confluent des marigots Diaouin et Sangaparagalogo,
E.- la source du marigot Sangaparagalogo,
F.- la source du marigot Ladja - EF = 1.000 mètres environ,
G.- confluent des marigots Ladja et Niagoué (ou Niaguéré),
H.- confluent des marigots Niagoué et Gbagnalafolo,
I.- la source du marigot Gbagnalafolo,
K.- la source de la rivière Suitoro - IK = 2.800 mètres environ,
L.- confluent de la rivière Suitoro et du marigot Ouala,
M.- intersection de la route Dabakala-Bouna avec le marigot Ouala.

Les limites de la forêt sont:

A l'Est - le fleuve Comoé de B à C

Au Sud - le marigot Diaouin de C à D
le marigot Sangaparagalogo de D à E
la droite E F
le marigot Ladja de F à G

A l'Ouest - le marigot Niaguéré de G à H
le marigot Gbagnalafolo de H à I
la droite I K

Au Nord - la rivière Suitoro de K à L
le marigot Ousla de L à M
la route Dabakala-Bouna de M à A
la droite A B

ARTICLE TROIS. - Les droits d'usages reconnus à l'intérieur de ces forêts sont:

- ceux prévus à l'article 14 du Décret du 4 Juillet 1935
- la pêche dans les cours d'eau, et la libre circulation pour se rendre à ces cours d'eau,
- la récolte du miel.
- En outre, dans la forêt du LCHO, sont autorisés: la récolte du karité et de la culture du riz dans les bas-fonds des marigots servant de limites à cette forêt.

ARTICLE QUATRE. - La chasse est interdite sur toute l'étendue de ces forêts classées.

ARTICLE CINQ. - Le Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et

AMPLIATIONS: communiqué partout où besoin sera.

1 Cabinet

1 S.E.T

1 A.P

1 Finances

5 SE/F

1 Côte d'Ivoire

1 Secr. Géograph.

1 J.O. AOF.

(in extenso)

Pour le Haut Commissaire
et par délégation

Le Gouverneur Secrétaire Général

Signé: TORRE.

P.C.C.

Abidjan, le 13 Mai 1954

J.H. MADEC

Inspecteur des Eaux et Forêts -